

conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs.

3.2.2 Les faits décrits dans l'acte d'accusation et qui ne sont pas contestés par la recourante correspondent à ce que la recherche criminologique qualifie de « stalking » (harcèlement obsessionnel) et dont les caractéristiques typiques sont le fait de surveiller, de rechercher continuellement la proximité physique, de harceler et de menacer autrui, de manière répétée (au moins à deux reprises) et à provoquer chez la victime une certaine crainte. Le harcèlement peut prendre des formes variées et s'étendre sur une longue durée, parfois supérieure à une année. C'est la répétition et la combinaison de nombreux actes isolés qui constitue le harcèlement obsessionnel.

Il n'y a en Suisse pas d'infraction spéciale liée au harcèlement obsessionnel. L'instauration d'une telle infraction a échoué au Conseil des États, notamment parce que les différents comportements sont déjà réprimés par les articles 179 ss, 179^{septies}, 180, 181 et 186 CP, ainsi que l'art. 28b CC en lien avec l'art. 292 CP.

À la différence des éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement obsessionnel connue dans d'autres ordres juridiques, les cas de contrainte sont analysés en Suisse pour chaque infraction individuelle et non selon le comportement global. Il faut donc pour que l'infraction de contrainte soit réalisée, qu'un comportement déterminé de l'auteur oblige la victime à accomplir, tolérer, ou omettre un acte. Le résultat doit être dans un rapport de proximité avec le moyen de contrainte et non l'ensemble des actes.

Les faits doivent cependant être pris en compte dans leur globalité, y compris les événements précédant les faits considérés. Lorsque des atteintes ont lieu pendant une durée prolongée, leur effet est cumulé. Une certaine intensité est donc atteinte et peut être de nature à limiter la liberté d'action d'une personne de manière similaire à l'usage de la violence ou de menaces, quand bien même chaque acte pris isolément ne remplirait pas les conditions de l'art. 181 CP.

3.3

Les actes de Madame X. ont représenté pour Monsieur A. un préjudice sérieux en étalant notamment sa vie privée par le biais de courriels et sur Facebook. Ces actes ont fait subir à Monsieur A. une humiliation publique et l'ont importuné, ainsi que des tiers.

C'est à juste titre que l'autorité inférieure a retenu qu'avec le temps, chacun des actes de Madame X. revêtait une intensité telle que la liberté d'agir de Monsieur A. devenait réduite et que même la simple présence de Madame X., au vu des épisodes précédents, était de nature à traumatiser Monsieur A.

4.-6.

(...)

- 1 **Annotations** Le législateur a refusé d'ajouter dans le Code pénal une infraction de harcèlement obsessionnel, car la plupart des actes individuels constituant le harcèlement sont déjà réprimés par des infractions séparées. Dans de nombreuses situations cependant, les actes pris séparément n'atteignent pas l'intensité requise pour réaliser l'infraction. Le harcèlement obsessionnel exige d'ailleurs une répétition des comportements (au moins deux fois), ce qui démontre aussi que l'atteinte dommageable ou simplement le comportement socialement réprimé n'est que rarement réalisé avec un seul comportement.
- 2 Le Tribunal fédéral rappelle que chaque acte doit être considéré séparément et que, pour qu'il y ait contrainte au sens de l'art. 181 CP, le comportement de nature à entraver la liberté d'action doit être proche du résultat. On ne peut pas considérer que tous les actes de l'auteur qui se sont produits durant une période plus ou moins longue représentent une atteinte à la liberté de se déterminer, mais il faut vérifier si un comportement précis a restreint cette liberté. Comme il s'agit en plus de la formulation générale de l'art. 181 CP («de quelque autre manière»), il faut que son intensité soit au moins égale à celle exigée des autres moyens (violence ou menace d'un dommage sérieux).
- 3 Le Tribunal fédéral ne fait cependant pas abstraction des circonstances spécifiques du harcèlement obsessionnel. Sans remettre en cause sa jurisprudence, il prend toutefois en considération les actes précédents pour évaluer si le dernier comportement (soit celui dont il va examiner s'il est ou non de nature à limiter la liberté d'action) revêt une intensité suffisante pour être comparable à un acte de violence ou à la menace d'un dommage grave.
- 4 Ainsi, au vu des circonstances, et en particulier des comportements précédents, la simple présence ou le simple commentaire sur Facebook peut revêtir l'intensité nécessaire à la réalisation de l'infraction de l'art. 181 CP.
- 5 Avec cette décision, le Tribunal fédéral maintient l'importance du lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat sur la capacité de se déterminer librement de la personne visée, tout en prenant en compte le cadre plus large dans lequel le harcèlement obsessionnel intervient. Par ailleurs, il ne fait pas de distinction entre les comportements en ligne et hors ligne, les commentaires sur Facebook, les courriers postaux et électroniques.

Dr. iur. Sylvain Métille, Lausanne

Retweet-Urteil: Journalist durch Strafrechts-Richter wegen (zivilrechtlicher) Persönlichkeitsverletzung verurteilt

Urteil des Bezirksgerichts Zürich vom 26. Januar 2016 (GG1502250-L/U)

Résumé Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul responsable, sous réserve des dispositions suivantes (art. 28 al. 1 CP). En vertu des dispositions concernant la diffamation et la calomnie (art. 173 ch.1 al. 2, art. 174 ch. 1 al. 2 CP), la propagation d'allégations diffamatoires ou la calomnie sont punissables. Elles restent cependant impunies pour autant que le média transmette uniquement un contenu faisant partie de la chaîne typique de production et de diffusion (art. 28 CP). Les « retweet », soit la retransmission de tweets par le biais de Twitter, demeurent par conséquent non punissables.

Lorsque l'état de fait est suffisamment établi et que le prévenu est acquitté, le Tribunal pénal peut également statuer sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 lit. b CPP).

Zusammenfassung Wird eine strafbare Handlung durch Veröffentlichung in einem Medium begangen und erschöpft sie sich in dieser Veröffentlichung, so ist, unter Vorbehalt der nachfolgenden Bestimmungen, der Autor allein strafbar (Art. 28 Abs. 1 StGB). Gemäss Bestimmungen der Üblen Nachrede und der Verleumdung (Art. 173 Ziff. 1 Abs. 2, Art. 174 Ziff. 1 Abs. 2 StGB) ist die Weiterverbreitung ehrenrühriger Behauptungen oder Verdächtigungen strafbar. Sie bleibt jedoch straflos, solange sie sich lediglich innerhalb der für das Medium typischen Herstellungs- und Verbreitungskette bewegt (Art. 28 StGB). Die Wiedergabe von Tweets über Twitter im Rahmen sogenannter «Retweets» bleibt somit straflos.

Bei spruchreifen Sachverhalten kann ein Strafgericht, wenn es zu einem Freispruch kommt, auch über damit verbundene Zivilansprüche entscheiden (Art. 126 Abs. 1 lit. b StPO).

Stichworte Genugtuung; Retweet; üble Nachrede; Verleumdung

Bestimmungen Art. 28, Art. 173 Ziff. 1 Abs. 2, Art. 174 Ziff. 1 Abs. 2 StGB; Art. 126 Abs. 1 lit. b StPO; Art. 28, 28a ZGB

Sachverhalt (Zusammenfassung)

Der Privatkläger ist ein landesweit bekannter Politiker und Rechtsanwalt. Am 14. Juni 2012 erschien in der «WOZ» ein Artikel über den Privatkläger und seine allfällige Verbin-

dung zur Internet-Adresse «adolf-hitler.ch», deren Halter auf den Namen des Privatklägers lautete.

«NewsMän» resp. «MusicMän2013», ein Twitterer, der Medienberichte verbreitet, dessen wahre Identität jedoch nicht bekannt ist, verwies am 13. Juli 2012 auf einen Artikel der «NZZ» und auf einen Leserbrief, mit dem der Privatkläger auf den Beitrag reagiert hatte. Obwohl der Artikel und der Leserbrief nichts mit der Hitler-Domain zu tun hatten, bezeichnete «MusicMän2013» den Privatkläger als «Hermann «Dölf» Lei». Der Angeklagte, der im Übrigen den in der «WOZ» erschienen Artikel verfasst hatte, leitete den Tweet kommentarlos an seine Follower weiter.

Am 16. Juni 2013 zeigte der Privatkläger den Beschuldigten bei der Staatsanwaltschaft an. Nach einem Umweg über das Obergericht, welches zu klären hatte, ob die ab Entdeckung des Retweets laufende dreimonatige Frist zur Anklageerhebung eingehalten worden war, versuchte die Staatsanwaltschaft, «MusicMän2013» ausfindig zu machen. Am 17. September 2015 erhob sie Anklage gegen den Beschuldigten wegen Verleumdung resp. übler Nachrede.

Erwägungen (Zusammenfassung)

1.-3.
(...);

4. Rechtliche Würdigung

4.1 Verleumdung und Üble Nachrede

Der Üblen Nachrede macht sich schuldig, wer jemanden bei einem anderen eines unehrenhaften Verhaltens oder anderer Tatsachen beschuldigt oder verdächtigt, die geeignet sind, seinen Ruf zu schädigen (Art. 173 Ziff. 1 Abs. 1 StGB). Der Üblen Nachrede macht sich ebenfalls schuldig, wer eine solche Beschuldigung oder Verdächtigung weiterverbreitet (Art. 173 Ziff. 1 Abs. 2 StGB). Der Verleumdung macht sich schuldig, wer solche Beschuldigungen oder Verdächtigungen wider besseres Wissen erhebt oder verbreitet (Art. 174 Ziff. 1 StGB).

Der Vorwurf, Sympathien für das Nazi-Regime zu haben, ist rufschädigend (...). (...) Die Staatsanwaltschaft und der Privatkläger erblicken diesen Vorwurf im weitergeleiteten Tweet, in dem von «Hermann «Dölf» Lei» die Rede war.

4.2 Sonderregelung für Veröffentlichungen in einem Medium